

Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates de Normandie GESTION DE L'INTERCULTURE

Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours de ces périodes, en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.

Aussi, la couverture des sols est obligatoire selon les modalités précisées ci-dessous :

I. INTERCULTURES LONGUES

Le couvert végétal entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver peut être assuré, soit par :

- une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A nitrates) ;
- une culture dérobée ;
- un broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte de la culture ;
- des repousses de colza denses et homogènes spatialement ;
- des repousses de céréales.

La substitution d'un couvert végétal par les repousses de céréales, est possible uniquement dans les conditions suivantes :

- les repousses doivent être denses et homogènes spatialement ;
- dans une limite de 20 % des surfaces à planter en CIPAN à l'échelle de l'exploitation ;
- interdiction dans **les zones d'actions renforcées (ZAR)** localisées en annexe 5 du programme d'actions régional.

II. INTERCULTURES COURTES

La couverture des sols pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne est obligatoire et peut être obtenue par les repousses de colza.

Nota : en cas de pratique du faux-semis, il n'y a pas d'obligation de couverture.

Cette substitution de la couverture des sols par des repousses de colza n'est possible que si les repousses sont denses et homogènes spatialement, et maintenues au minimum 1 mois.

Toutefois, sur les parcelles infestées par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza pourront être détruites toutes les trois semaines. L'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de la parcelle et la présence de betteraves dans la rotation.

III. DÉROGATIONS

Cas 1 : Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de pratique du faux semis :

Dans le cas où la technique du faux semis est mise en œuvre au moins trois fois avant le semis de la culture principale.

- **Une attestation du technicien conseil justifiant le problème de désherbage avéré sera exigée en cas de contrôle. L'exploitant devra également consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.**

Cas 2 : Dérogation à l'enfouissement des cannes de maïs grain sur deux secteurs avec un fort taux de sols hydromorphes, identifiés à l'annexe 2 du programme d'actions régional « Nitrates » :

Secteur du Pays de Bray : parcelles culturales pour lesquelles le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50 %. L'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Secteur de la vallée de la Seine : parcelles culturales pour lesquelles le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20 %. L'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve :

- **d'une déclaration à faire à la DDTM via le formulaire ;**
- de la tenue à disposition, en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages), attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Cas 3 : Dérogation à l'implantation de CIPAN en cas de récolte tardive :

Le programme d'action régional prévoit qu'une parcelle sur laquelle la récolte (récolte du grain pour les céréales) de la culture principale est postérieure au 15 septembre soit dispensée de CIPAN. Cette dérogation n'est pas applicable derrière les cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol (application du programme d'actions national).

IV. IMPLANTATION DES COUVERTS :

La date limite d'implantation des CIPAN est fixée au 1^{er} octobre.
La fertilisation azotée des repousses est interdite.

V. DESTRUCTION DES COUVERTS :

La CIPAN et les repousses ne peuvent être détruites avant le 15 novembre (1^{er} novembre pour les îlots couverts par des repousses ou CIPAN implantés avant le 1^{er} septembre) et doivent rester en place au moins 2 mois.

Comme défini dans le programme d'actions national, la destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite sauf pour les cas particuliers suivants :

- îlots culturels en technique culturale simplifiée ;
- îlots destinés à des légumes, cultures maraîchères ou cultures porte-graines ;
- îlots culturels entièrement infestés par des adventices vivaces ; dans ce cas, une **déclaration est à faire à la DDTM via le formulaire au moins 15 jours avant la destruction.**

Rappel : la destruction chimique doit être le dernier recours, après arrachage, tonte, fauche, déchaumage et autres pratiques mécaniques.

VI. CALCUL DU BILAN AZOTÉ POST-RÉCOLTE

Dans les cas particuliers où la couverture des sols n'est pas assurée en intercultures longues (récolte après le 15 septembre, non-enfouissement des cannes de maïs et faux semis), le programme d'actions national prévoit que l'exploitant calcule le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote sur la parcelle et les exportations en azote par la culture) et l'inscrive dans son cahier d'enregistrement des pratiques, avec les justificatifs prévus par le programme d'actions régional.

VII. CONTRÔLES

Des contrôles de police au titre du code de l'environnement sont prévus afin de vérifier le respect des mesures des programmes d'actions national et régional « Nitrates ».

Ces contrôles se baseront sur des constats de terrain ou sur l'exploitation des documents d'enregistrement.

VIII. ARTICULATION AVEC LES AIDES DE LA PAC

Le versement des aides de la PAC est conditionné au respect de la couverture des sols en période automne-hiver (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE n° 6) comme demandé par le Programme d'Actions Régional Nitrates (PAR) de Normandie (règles ci-dessus).

Deux autres BCAE sont à respecter, au titre de la PAC :

BCAE 7 : rotation des cultures :

Le couvert implanté au titre de la BCAE 6 peut, le cas échéant, satisfaire également certains critères de la BCAE 7, et en particulier être comptabilisé en tant que culture secondaire, sous réserve pour l'agriculteur, de retenir la modalité la plus contraignante des deux normes.

Pour la BCAE 7, le couvert doit être présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante, et avoir été implanté avec un couvert semé. Le mulching et les repousses sont en effet exclus des couverts de la BCAE 7.

Les périodes fixées pour les deux mesures doivent également être respectées. Le cas échéant, le couvert doit donc être implanté au plus tard le 1^{er} octobre et demeurer en place jusqu'au 15 février de l'année suivante.

BCAE 8 : part minimale d'éléments favorables à la biodiversité :

Les cultures implantées au titre de la BCAE 6 peuvent être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 en tant que cultures dérobées si les critères associés à chacune des normes sont respectés : type de couvert, date d'installation et durée de présence en particulier (voir arrêté annuel).

Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée. Ainsi, il est important d'intégrer ce facteur dans la gestion de l'interculture.

CONTACT :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
Service économie agricole – Bureau de la Transition Agro-Ecologique
ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr

Affaire suivie par :

Stéphane GODQUIN Tél. : 02 76 78 35 14 – Mél : stephane.godquin@seine-maritime.gouv.fr